



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2015)4  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Lituanie**

*adoptée lors de la 16ème réunion du Comité des Parties  
le 15 juin 2015*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Lituanie le 26 juillet 2012 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Lituanie, adopté par le GRETA lors de sa 22<sup>e</sup> réunion (16 - 20 mars 2015) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement lituanien sur le rapport du GRETA, soumis le 15 mai 2015 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités lituaniennes, et en particulier :

- l'adoption d'une législation érigeant en infraction pénale la traite des êtres humains et d'une disposition spécifique concernant la possibilité de ne pas punir les victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont été contraintes à commettre ; l'incrimination de l'utilisation de services de victimes de la traite ;
- la création de structures de coordination de la lutte contre la traite aux niveaux national et municipal, ainsi que l'établissement d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite ou la nomination de spécialistes au sein de la police et du ministère public ;
- les efforts de sensibilisation à la traite des êtres humains au moyen de campagnes d'information, par l'éducation et par la formation des professionnels concernés ;

- l'augmentation du montant des fonds publics alloués aux ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite ;
- les efforts destinés à améliorer l'identification des victimes grâce à la création d'un mécanisme national d'orientation ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Lituanie, consistant notamment :

- à adopter un plan d'action spécifique contre la traite des êtres humains et à améliorer la coordination entre les organismes publics compétents et les acteurs de la société civile ;
- à améliorer l'identification des victimes de la traite, y compris la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail et parmi les ressortissants étrangers ;
- à renforcer les mesures de prévention destinées aux enfants, qui sont particulièrement vulnérables à la traite, et à mettre en place une procédure permettant d'identifier les enfants victimes et de les orienter vers des services d'assistance ;
- à veiller à ce que toutes les victimes de la traite aient un accès effectif à l'assistance, à la protection et à l'indemnisation ;
- à revoir le contenu et l'application des règles concernant le délai de rétablissement et de réflexion ;
- à adopter un cadre juridique et politique clair pour le retour des personnes victimes de la traite, qui tienne dûment compte de la nécessité de garantir la sécurité de ces personnes et le respect de leur dignité ;
- à veiller à ce que les infractions liées à la traite des êtres humains, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives, notamment en développant la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges.

1. Recommande au Gouvernement lituanien de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Lituanie (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement lituanien d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 15 juin 2017 ;

3. Invite le Gouvernement lituanien à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## **Addendum**

### **Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Lituanie**

#### **Approche globale et coordination**

1. Le GRETA invite les autorités lituaniennes à envisager de nommer un Rapporteur national indépendant ou un autre mécanisme indépendant chargé du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de formuler des recommandations à l'intention des personnes et institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).
2. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à renforcer les mesures de lutte contre la traite en adoptant un plan d'action spécifique en la matière et en assurant le financement de ses activités.
3. De plus, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite afin d'améliorer la coordination et de garantir une implication plus efficace de l'ensemble des organes publics qui jouent un rôle dans la lutte contre la traite et la protection des victimes. Dans ce contexte, les autorités lituaniennes devraient mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes pour le bon fonctionnement du mécanisme de coordination. Des ONG spécialisées et d'autres acteurs de la société civile concernés, comme les syndicats, devraient être associés effectivement à la planification, à la coordination et à l'évaluation des activités anti-traite.
4. Le GRETA considère aussi que la coordination des activités de lutte contre la traite au niveau municipal devrait être rationalisée, verticalement (entre les autorités centrales et les municipalités) et horizontalement (au sein des municipalités).

#### **Formation des professionnels concernés**

5. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient développer et maintenir leurs efforts visant à assurer une formation régulière sur la traite et les droits des victimes aux professionnels concernés (policiers, procureurs, juges, inspecteurs du travail, spécialistes de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de santé impliqués dans l'assistance aux victimes). Les autorités, en coopération avec les ONG compétentes, devraient concevoir des programmes de formation de manière à ce que les professionnels concernés puissent développer les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour identifier les victimes des différentes formes d'exploitation et pour les assister et les protéger, y compris lors des procédures pénales, pour faciliter l'indemnisation des victimes et pour faire condamner les trafiquants.

#### **Collecte de données et recherches**

6. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris des ONG associées à l'identification et à l'assistance des victimes ; ces données devraient aussi pouvoir être ventilées (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

7. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante sur l'impact des politiques menées et peuvent servir de base pour les futures mesures. Parmi les domaines dans lesquels des recherches complémentaires sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Lituanie figurent la traite aux fins de travail forcé et de criminalité forcée, la traite interne et la traite des enfants.

### **Coopération internationale**

8. Le GRETA invite les autorités lituaniennes à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale en vue de prévenir la traite et de fournir une assistance aux victimes de la traite.

### **Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande**

9. Tout en saluant les efforts de sensibilisation à la traite, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient continuer de mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la traite et d'informer le grand public sur les tendances émergentes en matière de traite, telles que l'exploitation aux fins de travail forcé et de criminalité forcée et les mariages de complaisance qui entraînent une situation d'exploitation. Les autorités lituaniennes devraient préparer les futures campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation en y associant la société civile et en s'appuyant sur l'évaluation des mesures de prévention déjà appliquées. En outre, des actions de sensibilisation plus spécifiques devraient s'adresser à des groupes vulnérables à la traite, tels que les personnes présentant des troubles mentaux, les enfants fréquentant des écoles spécialisées ou placés en foyer d'accueil et les hommes en difficulté.

10. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient faire des efforts supplémentaires pour décourager la demande des services de personnes victimes de la traite pour toutes les formes d'exploitation.

### **Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite**

11. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques destinées à renforcer l'autonomie des personnes vulnérables et intégrer la prévention de la traite dans les politiques de lutte contre la violence fondée sur le genre.

### **Identification des victimes de la traite**

12. Le GRETA considère que le manuel pour l'identification des victimes par les ONG gagnerait à être actualisé et étendu de manière à couvrir toutes les victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation visé.

13. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier de toutes les mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que le mécanisme national d'orientation implique tous les acteurs pertinents et à ce qu'il formalise le rôle et la contribution des ONG spécialisées;
- harmoniser les indicateurs opérationnels, les orientations et les outils à utiliser lors de l'identification et les diffuser auprès de tous les professionnels concernés, afin de s'assurer qu'ils adoptent une approche proactive pour détecter et identifier les victimes de la traite ; il faudrait mettre ces indicateurs à jour régulièrement, pour tenir compte de l'évolution permanente des caractéristiques des victimes de la traite et des types d'exploitation ;

- renforcer le rôle des inspecteurs du travail dans la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Lituanie et améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants en créant un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, inclue des spécialistes de l'enfance et veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les migrants en situation irrégulière.

### **Assistance aux victimes**

14. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts visant à apporter une assistance aux victimes de la traite, et notamment :

- à faire en sorte que toutes les victimes aient un accès effectif à l'assistance, y compris un hébergement convenable, un service médical d'urgence et à long terme, ainsi qu'une assistance sociale, en fonction de leurs besoins ;
- à faire en sorte que les hommes victimes de la traite bénéficient d'un hébergement adapté à leurs besoins et qu'ils aient effectivement accès à toutes mesures d'assistance prévues par la législation ;
- à veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté, des services de soutien spécialisés et l'accès à l'éducation.

15. De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts visant à allouer un financement approprié et suffisant pour répondre aux besoins réels des victimes de la traite.

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

16. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à revoir la procédure d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion afin de faire en sorte que, conformément aux obligations prévues à l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion, et se voient proposer un tel délai sans avoir à le demander. Les autorités devraient établir des critères clairs pour accorder un délai de rétablissement ou de réflexion, en tenant compte de la situation personnelle de la victime potentielle et de son besoin de se rétablir, et fournir des formations aux autorités concernées afin de garantir l'application effective de ces critères dans la pratique.

### **Permis de séjour**

17. Le GRETA invite les autorités lituaniennes à envisager l'octroi de permis de séjour aux victimes qui, pour diverses raisons, ne coopèrent pas avec les forces de l'ordre, mais qui ont besoin de rester dans le pays en raison de leur situation personnelle, comme le prévoit l'article 14 de la Convention.

## **Indemnisation et recours**

18. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient adopter des mesures complémentaires pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :

- faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges.

19. De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient revoir la législation afin de permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées par l'État même en l'absence de procédure pénale.

## **Rapatriement et retour des victimes**

20. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à adopter un cadre juridique et politique clair pour le retour des personnes victimes de la traite. Dans ce contexte, les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures pour:

- veiller à ce que le retour des victimes de la traite se fasse dans le respect des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de la procédure judiciaire ; cela implique d'informer les victimes de la traite de la possibilité du retour volontaire, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas des enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- introduire des procédures appropriées d'évaluation des risques et de faire des efforts pour assurer le retour en toute sécurité des victimes, ainsi que leur réinsertion sociale effective;
- assurer le respect de l'obligation de non-refoulement en vertu de l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

## **Non-sanction des victimes de la traite**

21. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que la disposition de non-sanction prévue à l'article 26 de la Convention soit appliquée en pratique, en élaborant des consignes pour les policiers et les procureurs concernant l'application des articles 147, paragraphe 3, et 157, paragraphe 3, du CP. La police et les procureurs devraient être encouragés à déterminer, de leur propre initiative, si une personne inculpée d'une infraction pénale ou administrative est une victime potentielle de la traite. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes présumées ne devraient pas être punies pour des infractions à la législation sur l'immigration ou des infractions relatives aux documents d'identité.

---

**Enquêtes, poursuites et droit procédural**

22. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour garantir que les infractions liées à la traite menant à différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives. A ce sujet, les autorités lituaniennes devraient développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges sur ce délit complexe, afin que toutes les infractions de traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Le GRETA considère en outre que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures pour garantir l'application effective des dispositions légales concernant la confiscation des biens des trafiquants.

**Protection des victimes et des témoins**

23. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite, en particulier du programme de protection des victimes et des témoins. A cet égard, il renvoie aux paragraphes 62 et 166 relatifs à la formation dispensée aux procureurs, aux juges et aux autres professionnels concernés.